



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

HT

Arrêté

n° 2006-AG/2-15
du 4 janvier 2006.

prescrivant à la société SOLLAC LORRAINE à FLORANGE, pour l'aciérie de SEREMANGE-ERZANGE, la fin de l'obligation de captage et traitement des émissions à la jetée de la bande transporteuse T5.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-68 du 23 mars 1999 autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation, sur les communes de SEREMANGE-ERZANGE et HAYANGE, d'une aciérie à oxygène, d'un atelier de coulée continue et de tous les équipements annexes nécessaires à la production et notamment son article 8 ;

Vu le courrier 101/04/AR/DP en date du 19 octobre 2004 de SOLLAC LORRAINE ;

Vu le courrier 009/05/AR/DP en date du 8 février 2005 de SOLLAC LORRAINE ;

Vu le courrier 079/05/AR/DP en date du 8 août 2005 de SOLLAC LORRAINE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 05 octobre 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par courrier en date du 13 septembre 2005 ;

Considérant que les matières transportées par les bandes transporteuses T5 et T6 ne sont pas pulvérulentes vu leur granulométrie ;

Considérant le coût économique de maintien en fonctionnement du captage et du traitement des poussières émises à la jetée de la bande T5 vers la bande T6 ;

Considérant la faible quantité de poussières récupérées annuellement par le système de dépoussiérage des poussières émises à la jetée de la bande T5 vers la bande T6 ;

Considérant l'avis favorable du CHSCT de l'aciérie ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} - Bandes transporteuses T5 et T6

La jetée de la bande transporteuse T5 vers la bande transporteuse T6 n'a pas obligation d'être équipée d'un système d'aspiration et de traitement des poussières.

Les capots en place au-dessus de la jetée des bandes sont maintenus en place.

Article 2 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ